



BUREAU DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PIEUX

DECISION PRISE EN APPLICATION DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Le vendredi 30 Octobre Deux Mil Neuf, à 8 heures 00, le Bureau de la Communauté de Communes des Pieux, dûment convoqué, s'est réuni à la Maison de la Communauté de Communes des Pieux, sous la présidence de Monsieur Philippe AUCHER, Président de la Communauté de Communes des Pieux.

Nombre de Membres : 9
Nombre de présents : 9

Nuls – Blancs – Abstention : 0
Exprimés : Pour 9 – Contre 0

Présents : Mesdames THOMINET Odile, LE BIEZ Martine, Messieurs AUCHER Philippe, BERNARD Olivier, COTTEBRUNE Bruno, LEBATARD Yves, FAUCHON Patrick, CADO Maurice, LECESNE Patrice.

Réf – n° 38 - 2009

OBJET : Patrimoine – Haras – Avenant n° 1 au contrat de location du F 4 – Dossier de Mademoiselle Florence JOLIVET

Exposé

Par décision n° 31-2009 le Bureau Communautaire réuni le 28 août 2009 a accepté la location, à titre temporaire, du logement de type F4 au Haras communautaire au profit de Mlle Florence JOLIVET, pour la période allant du 7 septembre 2009 au 30 octobre 2009 inclus.

Par courrier du 8 octobre 2009, Mlle Florence JOLIVET demande le renouvellement de cette location pour la période allant du 31 octobre 2009 au 30 décembre 2009, suite à la prolongation de son contrat en tant que chargée de mission « accessibilité » au sein de la Communauté de Communes jusqu'à cette date.

Le Bureau communautaire est appelé à donner son accord pour ce renouvellement de location.

Décision

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Civil et notamment ses articles 1708 à 1760 portant sur les locations meublées,

SOUS-PREFECTURE
REÇU LE :

- 6 NOV. 2009

DE CHERBOURG

Vu la délibération du Conseil Communautaire 2004-132 en date du 10 Décembre 2004 fixant les tarifs à appliquer pour la location des logements meublés du Haras communautaire, à compter du 1^{er} Janvier 2005,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2008-028 du 6 Mai 2008 portant délégation de pouvoirs au Bureau de la Communauté de Communes et notamment son article 1-2 relatif au louage des choses,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005 et notamment son article 35, ainsi que le décret n°2005-1615 du 22 Décembre 2005 portant sur la nouvelle référence de révision des loyers d'habitation,

Vu la décision du Bureau Communautaire n° 31-2009 du 28 août 2009 acceptant la location temporaire du logement de type F4 des Haras Communautaires pour la période allant du 7 septembre 2009 au 30 octobre 2009,

Vu la demande de renouvellement de Mademoiselle Florence JOLIVET en date du 8 octobre 2009,

Par ces motifs : Le Bureau Communautaire après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 : accepte de renouveler la location, à titre temporaire, à Mademoiselle Florence JOLIVET, née le 27 Septembre 1978 à Bagnolet (93 – Seine St Denis), du logement meublé de type « F 4 », d'une surface de 80,66 m², situé au Haras communautaire – 31, route de Barneville aux Pieux (50340) – parcelle cadastrée AM 62.

ARTICLE 2 : dit que ce renouvellement de location meublée prendra effet au 31 octobre 2009 et jusqu'au 30 décembre 2009 inclus.

ARTICLE 3 : dit que, pour le F 4 meublé, le loyer s'élève, mensuellement, à hauteur de Cinq cent quatre vingt onze euros et soixante quatorze centimes (591.74 € TTC) et qu'il est calculé, prorata temporis, en trentième en raison de la durée de location qui est supérieure à un mois, et ce conformément à l'article 4 de la délibération du 10 Décembre 2004, n°2004/132.

ARTICLE 4 : autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision et notamment le contrat de location.

ARTICLE 5 : dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (Calvados) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 6 : dit que le Président et le Directeur Général de la Communauté de Communes des Pieux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Acte rendu exécutoire
après envoi en Sous-Préfecture
le : 06/11/2009
et publication ou notification
du : 06/11/2009

LE PRESIDENT

Philippe Aucher

Philippe AUCHER



LE PRESIDENT,

Philippe Aucher
Philippe AUCHER



PROJET D'

Avenant n° 1 au contrat pris pour la location temporaire du logement F 4 du Haras Communautaire - 31, route de Barneville aux Pieux (50340)

Préambule :

Entre les Soussignés,

La Communauté de communes des Pieux, représentée par son Vice - Président chargé de l'Administration Générale, dûment mandaté par arrêté de Monsieur le Président de la Communauté de communes des Pieux, n° SG/01/2008, pris le 18 Avril 2008

Ci – après dénommée « la Communauté de Communes»

d'une part

Et

Mademoiselle Florence JOLIVET, née le 27 Septembre 1978 à Bagnolet (Seine Saint Denis – 93)

Ci – après dénommée « Le locataire»

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE CE QUI SUIT :

- ⇒ Mademoiselle Florence JOLIVET est titulaire d'un contrat de location pris pour le logement de type F 4, du Haras communautaire qui court du 7 septembre 2009 jusqu'au 30 Octobre 2009 inclus,
- ⇒ par décision n° xxxxxxxxxxxx2009, le Bureau communautaire, réuni le xxxxxxxxxxxx2009, décidait d'accepter la demande de prolongation du contrat de location formulée par Mademoiselle Florence JOLIVET, le 8 octobre 2009,

En conséquence de quoi, entre la Communauté de communes et le locataire, il est convenu ce qui suit :

- a) la durée de location du logement de type F4 du Haras communautaire est prolongée pour la période courant du 31 Octobre 2009 jusqu'au 30 Décembre 2009 inclus.**

b) Toutes les clauses et conditions prévues dans le contrat de location temporaire initial restent valables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent.

Fait aux Pieux, en deux exemplaires originaux, le xxxxxxxxxxxx

Mademoiselle Florence JOLIVET

le Vice – Président délégué
Olivier BERNARD

Ce document est un projet